

2005

CHAPTER 3

An Act to amend *The Alcohol and Gaming Regulation Act, 1997* and to make related amendments to certain Acts and regulations

2005

CHAPITRE 3

Loi modifiant la *Loi de 1997 sur la réglementation des boissons alcoolisées et des jeux de hasard* et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois et règlements

2005

CHAPTER 3

An Act to amend *The Alcohol and Gaming Regulation Act, 1997* and to make related amendments to certain Acts and regulations

(Assented to May 27, 2005)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Saskatchewan, enacts as follows:

Short title

1 This Act may be cited as *The Alcohol and Gaming Regulation Amendment Act, 2005*.

S.S. 1997, c.A-18.011 amended

2 *The Alcohol and Gaming Regulation Act, 1997* is amended in the manner set forth in this Act.

Section 2 amended

3 **Section 2 is amended:**

(a) **by adding the following definitions in alphabetical order:**

“**‘exhibition casino operator’** means the board of a fair or of an exhibition that is authorized by the authority in accordance with section 207 of the *Criminal Code* to conduct and manage a lottery scheme in Saskatchewan; (« *exploitant de casino d’une exposition* »)

“**‘First Nation gaming licensing authority’** means any First Nation organization that is incorporated, continued or registered pursuant to *The Non-profit Corporations Act, 1995* and authorized by the Lieutenant Governor in Council in accordance with section 207 of the *Criminal Code* to regulate and license on-reserve charitable gaming, and includes Indigenous Gaming Regulators Inc.; (« *Régie des jeux de hasard de Première nation* »)

“**‘gaming regulator’** means any person or class of persons prescribed in the regulations as a gaming regulator; (« *autorité chargée de la réglementation des jeux de hasard* »)

“**‘Saskatchewan Indian Gaming Authority’** means the organization that:

(a) is incorporated, continued or registered as the Saskatchewan Indian Gaming Authority Inc. pursuant to *The Non-profit Corporations Act, 1995*; and

(b) has entered into an agreement with the authority to operate casinos in Saskatchewan; (« *Régie des jeux de hasard des Autochtones de la Saskatchewan* »); **and**

2005

CHAPITRE 3

Loi modifiant la *Loi de 1997 sur la réglementation des boissons alcoolisées et des jeux de hasard* et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois et règlements

(Sanctionnée le 27 mai 2005)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la Saskatchewan, édicte :

Titre abrégé

1 *Loi de 2005 modifiant la Loi de 1997 sur la réglementation des boissons alcoolisées et des jeux de hasard.*

Modification du ch. A-18.011 des L.S. 1997

2 La *Loi de 1997 sur la réglementation des boissons alcoolisées et des jeux de hasard* est modifiée de la manière énoncée dans la présente loi.

Modification de l'article 2

3 L'article 2 est modifié :

a) par insertion des définitions suivantes selon leur ordre alphabétique :

« 'autorité chargée de la réglementation des jeux de hasard' Toute personne ou catégorie de personnes que les règlements reconnaissent à ce titre. ("*gaming regulator*")

« 'exploitant de casino d'une exposition' Le conseil d'une foire ou d'une exposition autorisé par la régie conformément à l'article 207 du *Code criminel* à mettre sur pied et à exploiter une loterie en Saskatchewan. ("*exhibition casino operator*")

« 'Régie des jeux de hasard de Première nation' Tout organisme de Premières nations constitué, prorogé ou enregistré en vertu de la *Loi de 1995 sur les sociétés sans but lucratif* et autorisé par le lieutenant-gouverneur en conseil, en vertu de l'article 207 du *Code criminel*, à réglementer les jeux de hasard caritatifs en réserve et à délivrer des licences pour leur tenue, y compris la société appelée Indigenous Gaming Regulators Inc. ("*First Nation gaming licensing authority*")

« 'Régie des jeux de hasard des Autochtones de la Saskatchewan' L'organisme qui remplit les conditions suivantes :

a) est constitué, prorogé ou enregistré sous l'appellation Saskatchewan Indian Gaming Authority Inc. en vertu de la *Loi de 1995 sur les sociétés sans but lucratif*;

b) a conclu avec la régie une entente lui permettant d'exploiter des casinos en Saskatchewan. ("*Saskatchewan Indian Gaming Authority*") »;

(b) by repealing the definition of “registrant” and substituting the following:

“ ‘registrant’ means a person to whom a certificate of registration has been granted for the purpose of working or acting as:

- (a) a gaming employee;
- (b) a gaming regulator;
- (c) a gaming supplier; or
- (d) a gaming director; (« *inscrit* »)”.

Section 2 amended

4 Section 2 is amended by repealing clause (c) of the definition of “registrant” and substituting the following:

“(c) a supplier”.

Section 13 amended

5(1) The following clause is added after clause 13(1)(f.2):

“(f.3) subject to subsection (2), make a grant in lieu of any taxes owed to any municipality in which the authority owns real property, on any terms and conditions that the authority considers appropriate”.

(2) Subsection 13(2) is amended by adding “or (f.3)” after “clause (1)(f.2)”.

Section 26 amended

6 The following clause is added after clause 26(1)(f):

“(f.1) hold an oral hearing where the Saskatchewan Gaming Corporation, the Saskatchewan Indian Gaming Authority or an exhibition casino operator has forbidden any person from entering any casino in Saskatchewan for a specified period pursuant to clause 147.2(1)(b) and the person applies for a review in accordance with section 147.3”.

Section 27 amended

7 Clause 27(2)(a) is amended by adding “, (f.1)” after “(f)”.

Section 31 amended

8 Subsection 31(1) is amended:

(a) in the portion preceding clause (a) by striking out “or subsection 146(5)” and substituting “, subsection 146(5) or section 147.3”; and

(b) in the English version only by repealing clause (c) and substituting the following:

“(c) paying the fee prescribed in the regulations”.

b) par abrogation de la définition du mot « inscrit » et son remplacement par ce qui suit :

« **inscrit** » Personne à qui a été accordé un certificat d'inscription aux fins de travailler ou d'agir à l'un des titres suivants :

- a) préposé aux jeux de hasard;
- b) autorité chargée de la réglementation des jeux de hasard;
- c) fournisseur de services relatifs aux jeux de hasard;
- d) directeur des jeux de hasard. (“*registrant*”)

Modification de l'article 2

4 L'article 2 est modifié par abrogation de l'alinéa c) de la définition du mot « inscrit » et son remplacement par ce qui suit :

« c) fournisseur ».

Modification de l'article 13

5(1) L'alinéa suivant est inséré après l'alinéa 13(1)f.2) :

« f.3) sous réserve du paragraphe (2), accorder une subvention en remplacement de taxes exigibles à toute municipalité dans laquelle la régie est propriétaire de biens réels, selon les modalités et aux conditions que cette dernière juge indiquées ».

(2) Le paragraphe 13(2) est modifié par insertion des mots « ou f.3) » après les mots « de l'alinéa (1)f.2) ».

Modification de l'article 26

6 L'alinéa suivant est inséré après l'alinéa 26(1)f) :

« f.1) tient une audience orale lorsque la Société des jeux de hasard de la Saskatchewan, la Régie des jeux de hasard des Autochtones de la Saskatchewan ou l'exploitant de casino d'une exposition a interdit à une personne d'entrer dans un casino en Saskatchewan pendant une période déterminée en vertu de l'alinéa 147.2(1)b) et que cette personne présente une demande de révision conformément à l'article 147.3 ».

Modification de l'article 27

7 L'alinéa 27(2)a) est modifié par insertion de la désignation « , f.1) » après la désignation « f) ».

Modification de l'article 31

8 Le paragraphe 31(1) est modifié :

a) dans la partie précédant l'alinéa a), par suppression des mots « ou au paragraphe 146(5) » et leur remplacement par les mots « , au paragraphe 146(5) ou à l'article 147.3 »;

b) dans la version anglaise seulement, par abrogation de l'alinéa c) et son remplacement par ce qui suit :

« (c) paying the fee prescribed in the regulations ».

Section 35 amended**9(1) The following clause is added after clause 35(1)(f):**

“(f.1) confirm or revoke the decision to deny a person access to a casino pursuant to clause 147.2(1)(b) for the period specified, or vary the period during which a person is forbidden to enter a casino”.

(2) The following subsection is added after subsection 35(2):

“(3) If the commission revokes a decision to deny a person access to a casino pursuant to clause 147.2(1)(b), or varies the period during which a person is forbidden to enter a casino, the commission shall notify the following of the decision:

- (a) the Saskatchewan Gaming Corporation;
- (b) the Saskatchewan Indian Gaming Authority;
- (c) all exhibition casino operators operating a casino in Saskatchewan”.

Section 57 amended**10 Clause 57(b) is repealed and the following substituted:**

“(b) submitted to the authority with a statement:

- (i) that certifies that the contents of the application are complete and accurate; and
- (ii) that is signed:
 - (A) by the applicant, if the applicant is an individual;
 - (B) by an officer of the corporation, if the applicant is a corporation; or
 - (C) if the applicant is a partnership:
 - (I) by each partner of the partnership; and
 - (II) by an officer of the corporation, if a partner of the partnership is a corporation”.

Section 58 amended

11 Subsection 58(1) is amended in the portion preceding clause (a) by striking out “statutory declaration mentioned in section 57” and substituting “statement mentioned in clause 57(b)”.

Section 61 amended**12 Subsection 61(3) is repealed and the following substituted:**

“(3) This section does not apply to brew pub premises for which a manufacturer permit has been issued”.

Modification de l'article 35**9(1) L'alinéa suivant est inséré après l'alinéa 35(1)f :**

« f.1) confirmer ou révoquer la décision de refuser à une personne l'accès à un casino en vertu de l'alinéa 147.2(1)b) pendant la période déterminée, ou modifier la période durant laquelle il est interdit à cette personne d'entrer dans un casino ».

(2) Le paragraphe suivant est inséré après le paragraphe 35(2) :

« (3) Si elle révoque la décision de refuser à une personne l'accès à un casino en vertu de l'alinéa 147.2(1)b), ou modifie la période durant laquelle il est interdit à cette personne d'entrer dans un casino, la commission en avise les personnes et organismes suivants :

- a) la Société des jeux de hasard de la Saskatchewan;
- b) la Régie des jeux de hasard des Autochtones de la Saskatchewan;
- c) tous les exploitants de casino d'une exposition qui exploitent un casino en Saskatchewan ».

Modification de l'article 57**10 L'alinéa 57b) est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

« b) à la régie, accompagnée d'une déclaration :

- (i) qui certifie que le contenu de la demande est complet et exact,
- (ii) qui est signée :
 - (A) par l'auteur de la demande, s'agissant d'une personne physique,
 - (B) par un dirigeant de la personne morale, s'agissant d'une personne morale,
 - (C) s'agissant d'une société de personnes, par les personnes suivantes :
 - (I) chaque associé de la société de personnes,
 - (II) un dirigeant de la personne morale, si un associé de la société de personnes est une personne morale ».

Modification de l'article 58

11 Le paragraphe 58(1) est modifié dans la partie précédant l'alinéa a), par suppression des mots « déclaration solennelle visée à l'article 57 » et leur remplacement par les mots « déclaration mentionnée à l'alinéa 57b) ».

Modification de l'article 61**12 Le paragraphe 61(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

« (3) Le présent article ne s'applique pas aux microbrasseries pour lesquelles a été délivré un permis de fabricant ».

Section 109 amended**13(1) Subsection 109(2) is repealed and the following substituted:**

“(2) Subsection (1) does not render it unlawful:

(a) to have beverage alcohol in a vehicle for the purpose of transporting the beverage alcohol from the place at which it was lawfully obtained to a place where it may be lawfully had, kept or consumed or from that place to another place where it may be lawfully had, kept or consumed; or

(b) to have, keep, consume or give beverage alcohol in a vehicle for which the authority has issued a special use permit”.

(2) Subsection 109(3) is amended by striking out “Subsection (2)” and substituting “Clause (2)(a)”.**Section 119 amended****14 Section 119 is amended:**

(a) by renumbering it as subsection 119(1); and

(b) by adding the following subsection after subsection (1):

“(2) Subsection (1) does not apply to home beer-making or wine-making kits purchased from a retail outlet”.

New section 144**15 Section 144 is repealed and the following substituted:****“Authorization to work**

144(1) No person shall work as a gaming employee unless that person:

(a) has been granted a certificate of registration by the authority that authorizes him or her to work as a gaming employee; or

(b) is exempted by the regulations from the requirement to obtain a certificate of registration to work as a gaming employee.

(2) No person shall act as a gaming regulator unless that person:

(a) has been granted a certificate of registration by the authority that authorizes him or her to act as a gaming regulator; or

(b) is exempted by the regulations from the requirement to obtain a certificate of registration to act as a gaming regulator.

(3) No person shall act as a gaming supplier unless that person:

(a) has been granted a certificate of registration by the authority that authorizes him or her to act as a gaming supplier; or

(b) is exempted by the regulations from the requirement to obtain a certificate of registration to act as a gaming supplier.

Modification de l'article 109**13(1) Le paragraphe 109(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

« (2) Le paragraphe (1) ne rend pas illégal :

a) le fait d'avoir des boissons alcoolisées dans un véhicule dans le but de les transporter du lieu où elles ont été légalement obtenues à un autre lieu où elles peuvent légalement être possédées, gardées ou consommées, ou de ce lieu à un autre où elles peuvent être légalement possédées, gardées ou consommées;

b) le fait d'avoir en sa possession, de garder, de consommer ou de donner des boissons alcoolisées dans un véhicule pour lequel la régie a délivré un permis d'usage spécial ».

(2) Le paragraphe 109(3) est modifié par suppression des mots « Le paragraphe (2) » et leur remplacement par les mots « L'alinéa (2)a) ».

Modification de l'article 119**14 L'article 119 est modifié :**

a) par sa renumérotation en paragraphe 119(1);

b) par insertion de ce qui suit après le paragraphe (1) :

« (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux trousse de fabrication domestique de bière ou de vin achetées à un point de vente au détail ».

Nouvel article 144**15 L'article 144 est abrogé et remplacé par ce qui suit :****« Autorisation de travailler**

144(1) Il est interdit à quiconque de travailler comme préposé aux jeux de hasard, sauf l'un ou l'autre des cas suivants :

a) la personne est titulaire d'un certificat d'inscription pertinent délivré par la régie;

b) la personne est dispensée par les règlements de l'obligation d'obtenir un tel certificat.

(2) Il est interdit à quiconque d'agir en tant qu'autorité chargée de la réglementation des jeux de hasard, sauf l'un ou l'autre des cas suivants :

a) la personne est titulaire d'un certificat d'inscription pertinent délivré par la régie;

b) la personne est dispensée par les règlements de l'obligation d'obtenir un tel certificat.

(3) Il est interdit à quiconque d'agir en tant que fournisseur de services relatifs aux jeux de hasard, sauf l'un ou l'autre des cas suivants :

a) la personne est titulaire d'un certificat d'inscription pertinent délivré par la régie;

b) la personne est dispensée par les règlements de l'obligation d'obtenir un tel certificat.

(4) No person is eligible to be elected or appointed to act as a gaming director unless that person:

(a) has been granted a certificate of registration by the authority that authorizes him or her to act as a gaming director; or

(b) is exempted by the regulations from the requirement to obtain a certificate of registration to act as a gaming director.

(5) Any person who seeks information from the authority as to whether a person is registered pursuant to this Act is entitled to that information without delay and without payment of any fee”.

Section 144 amended

16 Subsection 144(3) is repealed and the following substituted:

“(3) No person shall act as a supplier unless that person:

(a) has been granted a certificate of registration by the authority that authorizes him or her to act as a supplier; or

(b) is exempted by the regulations from the requirement to obtain a certificate of registration to act as a supplier”.

Section 145 amended

17 Section 145 is amended by striking out the portion preceding clause (a) and substituting the following:

“Any person who applies to the authority to be registered as a gaming employee, gaming regulator, gaming supplier or gaming director shall.”.

Section 145 amended

18 Section 145 is amended by striking out the portion preceding clause (a) and substituting the following:

“Any person who applies to the authority to be registered as a gaming employee, gaming regulator, supplier or gaming director shall.”.

New section 146

19 Section 146 is repealed and the following substituted:

“Requirements for registration

146(1) If a person applies:

(a) to be registered as a gaming employee, the authority shall not grant a certificate of registration to that person unless, in the authority’s opinion, the applicant:

(i) is of good character; and

(ii) has suitable training or experience;

(4) Nul n'est admissible à être choisi ou nommé pour agir comme directeur des jeux de hasard, sauf l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) la personne est titulaire d'un certificat d'inscription pertinent délivré par la régie;
- b) la personne est dispensée par les règlements de l'obligation d'obtenir un tel certificat.

(5) La personne qui demande à la régie si une personne est inscrite sous le régime de la présente loi a le droit de recevoir ce renseignement rapidement et gratuitement ».

Modification de l'article 144

16 Le paragraphe 144(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (3) Il est interdit à quiconque d'agir en tant que fournisseur, sauf l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) la personne est titulaire d'un certificat d'inscription pertinent délivré par la régie;
- b) la personne est dispensée par les règlements de l'obligation d'obtenir un tel certificat ».

Modification de l'article 145

17 L'article 145 est modifié par suppression de la partie précédant l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

« Quiconque demande à la régie de l'inscrire à titre de préposé aux jeux de hasard, d'autorité chargée de la réglementation des jeux de hasard, de fournisseur de services relatifs aux jeux de hasard ou de directeur des jeux de hasard : ».

Modification de l'article 145

18 L'article 145 est modifié par suppression de la partie précédant l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

« Quiconque demande à la régie de l'inscrire à titre de préposé aux jeux de hasard, d'autorité chargée de la réglementation des jeux de hasard, de fournisseur ou de directeur des jeux de hasard : ».

Nouvel article 146

19 L'article 146 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« Conditions d'inscription

146(1) Lorsqu'une personne présente une demande d'inscription :

- a) comme préposé aux jeux de hasard, la régie ne peut lui accorder de certificat d'inscription que si, selon elle, l'auteur de la demande remplit les conditions suivantes :
 - (i) il est de bonne moralité,
 - (ii) il possède une formation ou une expérience pertinentes;

(b) to be registered as a gaming regulator, the authority shall not grant a certificate of registration to that person unless, in the authority's opinion, the applicant:

- (i) is of good character; and
- (ii) has suitable training or experience;

(c) to be registered as a gaming supplier, the authority shall not grant a certificate of registration to that person unless, in the authority's opinion, the applicant:

- (i) is of good character; and
- (ii) is capable of supplying gaming services that are suitable for the conduct of lottery schemes; or

(d) to be registered as a gaming director, the authority shall not grant a certificate of registration to that person unless, in the authority's opinion, the applicant:

- (i) is of good character; and
- (ii) has suitable training or experience.

(2) If the regulations require that a person be bonded, the authority shall not issue a certificate of registration to that person until he or she is bonded in accordance with the regulations.

(3) Subject to subsections (1) and (2), the authority may:

- (a) register and grant certificates of registration in the form provided by the authority to persons who have applied to be registered and set the terms of the registration of those persons; or
- (b) if the application is for a renewal, renew a certificate of registration granted pursuant to clause (a) and set the terms of that renewal.

(4) No registered gaming employee shall fail to comply with the conditions set out in clause (1)(a) for the term for which his or her certificate of registration is granted.

(5) No registered gaming regulator shall fail to comply with the conditions set out in clause (1)(b) for the term for which his or her certificate of registration is granted.

(6) No registered gaming supplier shall fail to comply with the conditions set out in clause (1)(c) for the term for which his or her certificate of registration is granted.

(7) No registered gaming director shall fail to comply with the conditions set out in clause (1)(d) for the term for which his or her certificate of registration is granted.

b) comme autorité chargée de la réglementation des jeux de hasard, la régie ne peut lui accorder de certificat d'inscription que si, selon elle, l'auteur de la demande remplit les conditions suivantes :

- (i) il est de bonne moralité,
- (ii) il possède une formation ou une expérience pertinentes;

c) comme fournisseur de services relatifs au jeux de hasard, la régie ne peut lui accorder de certificat d'inscription que si, selon elle, l'auteur de la demande remplit les conditions suivantes :

- (i) il est de bonne moralité,
- (ii) il est capable de fournir les services relatifs aux jeux de hasard qui conviennent à l'exploitation des loteries;

d) comme directeur des jeux de hasard, la régie ne peut lui accorder de certificat d'inscription que si, selon elle, l'auteur de la demande remplit les conditions suivantes :

- (i) il est de bonne moralité,
- (ii) il possède une formation ou une expérience pertinentes.

(2) Lorsque les règlements exigent qu'une personne soit cautionnée, la régie ne peut lui délivrer de certificat d'inscription que si elle est cautionnée conformément aux règlements.

(3) Sous réserve des paragraphes (1) et (2), la régie peut :

- a) inscrire et accorder des certificats d'inscription établis en la forme qu'elle prévoit aux personnes qui ont demandé d'être inscrites, et fixer les modalités de leur inscription;
- b) si la demande vise un renouvellement, renouveler le certificat d'inscription accordé en vertu de l'alinéa a) et fixer les modalités du renouvellement.

(4) Aucun préposé aux jeux de hasard inscrit ne peut omettre de respecter les conditions énoncées à l'alinéa (1)a) pendant la durée d'octroi de son certificat d'inscription.

(5) Aucune autorité chargée de la réglementation des jeux de hasard inscrite ne peut omettre de respecter les conditions énoncées à l'alinéa (1)b) pendant la durée d'octroi de son certificat d'inscription.

(6) Aucun fournisseur de services relatifs aux jeux de hasard inscrit ne peut omettre de respecter les conditions énoncées à l'alinéa (1)c) pendant la durée d'octroi de son certificat d'inscription.

(7) Aucun directeur des jeux de hasard inscrit ne peut omettre de respecter les conditions énoncées à l'alinéa (1)d) pendant la durée d'octroi de son certificat d'inscription.

(8) The authority may amend, vary, or repeal and substitute any terms imposed pursuant to clause (3)(a) or (b) or impose new terms after a certificate of registration is granted or renewed, as the case may be.

(9) Within 15 days after being notified of a decision by the authority to impose terms on a certificate of registration pursuant to subsection (8), a registrant may apply for a review of those terms by the commission.

(10) Sections 30 and 31 apply, with any necessary modification, to an application for review pursuant to subsection (9)".

Section 146 amended

20 Section 146 is amended:

(a) by repealing clause (1)(c) and substituting the following:

“(c) to be registered as a supplier, the authority shall not grant a certificate of registration to that person unless, in the authority’s opinion:

(i) the applicant:

(A) is of good character;

(B) has demonstrated financial responsibility; and

(C) is capable of supplying gaming supplies or services or non-gaming supplies or services that are suitable for the purpose for which those supplies or services are to be provided; and

(ii) the principal and every person interested in the applicant or the principal:

(A) are of good character; and

(B) have demonstrated financial responsibility”;

(b) by adding the following subsections after subsection (1):

“(1.1) The authority may make inquiries and conduct investigations with respect to the character, financial responsibility and capability of any or all of the following persons:

(a) an applicant, principal or person interested in an applicant or principal;

(b) a registered supplier, principal or person interested in a registered supplier or principal.

“(1.2) Subject to the regulations, an applicant or registered supplier shall pay to the authority the reasonable costs of any inquiry or investigation that the authority makes or conducts in accordance with subsection (1.1)”;

(c) in subsection (6) by striking out “gaming supplier” and substituting “supplier”.

(8) La régie peut soit modifier, changer ou abroger et remplacer les modalités imposées en vertu de l'alinéa (3)a) ou b), soit assortir le certificat d'inscription de nouvelles modalités après son octroi ou son renouvellement, le cas échéant.

(9) Dans les 15 jours après notification de la décision par la régie d'assortir de modalités un certificat d'inscription en vertu du paragraphe (8), l'inscrit peut demander à la commission de réviser ces modalités.

(10) Les articles 30 et 31 s'appliquent, avec les modifications nécessaires, à une demande de révision présentée en vertu du paragraphe (9) ».

Modification de l'article 146

20 L'article 146 est modifié :

a) par abrogation de l'alinéa (1)c) et son remplacement par ce qui suit :

« c) comme fournisseur, la régie ne peut lui accorder de certificat d'inscription que si, selon elle :

(i) l'auteur de la demande remplit les conditions suivantes :

(A) il est de bonne moralité,

(B) il a fait preuve de responsabilité financière,

(C) il est capable de fournir des produits ou services relatifs aux jeux de hasard ou des produits ou services qui ne sont pas relatifs aux jeux de hasard qui conviennent aux fins auxquelles ils sont dispensés;

(ii) le mandant et toute personne intéressée dans l'auteur de la demande ou le mandant remplissent les conditions suivantes :

(A) ils sont de bonne moralité,

(B) ils ont fait preuve de responsabilité financière »;

b) par insertion des paragraphes suivants après le paragraphe (1) :

« (1.1) La régie peut mener des enquêtes et entreprendre des investigations concernant la moralité, la responsabilité financière et les capacités de l'une quelconque des personnes suivantes ou de l'ensemble de celles-ci :

a) l'auteur d'une demande, un mandant ou une personne intéressée dans l'auteur d'une demande ou le mandant;

b) un fournisseur ou un mandant inscrit ou une personne intéressée dans un fournisseur ou un mandant inscrit.

« (1.2) Sous réserve des règlements, l'auteur de la demande ou le fournisseur inscrit paient à la régie les frais raisonnables entraînés par une enquête ou une investigation que la régie mène ou entreprend conformément au paragraphe (1.1) »;

c) au paragraphe (6), par suppression des mots « fournisseur de services relatifs aux jeux de hasard » et leur remplacement par le mot « fournisseur ».

New section 147

21 Section 147 is repealed and the following substituted:**“Reports to be filed**

147 Every person who is registered as a gaming employee, gaming regulator, gaming supplier or gaming director shall file a report with the authority:

- (a) in the form and manner required by the authority; and
- (b) containing any information that the authority may require, including:
 - (i) in the case of a gaming employee:
 - (A) the records and other documents relating to his or her employment as a gaming employee; and
 - (B) the names of those persons who have employed the registrant as a gaming employee;
 - (ii) in the case of a gaming regulator, the records and other documents relating to his or her status as a gaming regulator;
 - (iii) in the case of a gaming supplier:
 - (A) the accounts relating to his or her business as a gaming supplier; and
 - (B) the names of those persons with whom the registrant has done business in his or her capacity as a gaming supplier; and
 - (iv) in the case of a gaming director, the records and other documents relating to his or her status as a gaming director”.

Section 147 amended

22 Section 147 is amended by striking out “gaming supplier” wherever it appears and in each case substituting “supplier”.

New Part VII.1

23 The following Part is added after Part VII:

“PART VII.1

When Operators May Refuse Persons Access to Casinos**“Interpretation of Part**

147.1 In this Part:

‘operator’ means the Saskatchewan Gaming Corporation, the Saskatchewan Indian Gaming Authority or an exhibition casino operator, and includes an employee of any of them; (« *exploitant* »)

‘self-exclusion program’ means a program offered by an operator pursuant to which a person participating in the program may instruct the operator to refuse the person access to any casino operated by that operator. (« *programme d’autoexclusion* »)

Nouvel article 147

21 L'article 147 est abrogé et remplacé par ce qui suit :**« Dépôt des rapports**

147 Quiconque est inscrit comme préposé aux jeux de hasard, autorité chargée de la réglementation des jeux de hasard, fournisseur de services relatifs aux jeux de hasard ou directeur des jeux de hasard dépose auprès de la régie un rapport :

- a) en la forme et de la manière qu'elle prévoit;
- b) contenant les renseignements qu'elle exige, notamment :
 - (i) dans le cas d'un préposé aux jeux de hasard :
 - (A) les registres et autres documents relatifs à son emploi à ce titre,
 - (B) les noms des personnes qui l'ont employé à ce titre,
 - (ii) dans le cas d'une autorité chargée de la réglementation des jeux de hasard, les registres et autres documents relatifs à cette qualité,
 - (iii) dans le cas d'un fournisseur de services relatifs aux jeux de hasard :
 - (A) les comptes se rapportant à son entreprise à ce titre,
 - (B) les noms des personnes avec qui l'inscrit a fait des affaires à ce titre,
 - (iv) dans le cas d'un directeur des jeux de hasard, les registres et autres documents relatifs à cette qualité ».

Modification de l'article 147

22 L'article 147 est modifié par suppression des mots « fournisseur de services relatifs aux jeux de hasard » et leur remplacement partout où ils apparaissent par les mots « fournisseur ».

Nouvelle Partie VII.1

23 La Partie suivante est insérée après la Partie VII :

« PARTIE VII.1

Refus des exploitants de casinos d'accorder l'accès à ceux-ci**« Définitions**

147.1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

'exploitant' La Société des jeux de hasard de la Saskatchewan, la Régie des jeux de hasard des Autochtones de la Saskatchewan ou un exploitant de casino d'une exposition; y sont assimilés leurs employés. ("*operator*")

'programme d'autoexclusion' Programme offert par un exploitant en vertu duquel une personne participant au programme peut ordonner à l'exploitant de lui refuser l'accès à tous les casinos qu'il exploite. ("*self-exclusion program*")

“Right to refuse access to casino

147.2(1) If an operator of a casino has reason to believe that the presence of a person in the casino is undesirable:

- (a) the operator may ask the person to leave the casino immediately for a period of not less than the remainder of that day; and
- (b) if the operator considers it appropriate to deny the person access to the casino for a period greater than the remainder of that day, on written notice delivered to the person, the operator may deny the person access to any casino in Saskatchewan operated by that operator for any period specified in the notice.

(2) An operator shall notify the authority in writing of any person whom the operator has refused access to a casino for any period greater than 14 consecutive days.

(3) An operator of a casino shall refuse a person access to the casino or ask a person to leave the casino immediately:

- (a) if the operator is aware that the person is prohibited from entering a casino in Saskatchewan through participation in a self-exclusion program; or
- (b) in any other circumstances that may be prescribed in the regulations.

“Application for review by commission

147.3(1) A person who has been denied access to a casino pursuant to clause 147.2(1)(b) may apply to the commission for a review of the operator’s decision.

(2) Section 31 applies, with any necessary modification, to an application for review pursuant to this section.

“Prohibitions

147.4 No person shall:

- (a) remain in a casino after he or she has been asked by the operator to leave the casino;
- (b) if the person has been asked by the operator to leave a casino pursuant to clause 147.2(1)(a), re-enter or attempt to re-enter that casino again that day;
- (c) if the person has received written notice pursuant to clause 147.2(1)(b), enter or attempt to enter any casino in Saskatchewan:
 - (i) subject to subclause (ii), within the period specified in the notice; or
 - (ii) on review by the commission, within any period set by the commission;
- (d) while prohibited through participation in a self-exclusion program, enter or attempt to enter any casino in Saskatchewan”.

« Droit de refuser accès au casino »

147.2(1) L'exploitant d'un casino qui a raison de croire que la présence d'une personne dans le casino est indésirable peut :

- a) lui demander de quitter le casino immédiatement pendant une période correspondant au moins au reste de la journée;
- b) s'il juge indiqué de lui refuser l'accès au casino pendant une période plus longue que le reste de la journée, sur avis écrit à elle remise, lui refuser l'accès à tout casino en Saskatchewan qu'il exploite pendant une période précisée dans l'avis.

(2) L'exploitant notifie par écrit à la régie son refus de donner accès à un casino à une personne pendant toute période supérieure à 14 jours consécutifs.

(3) L'exploitant d'un casino refuse à une personne l'accès au casino ou lui demande de quitter immédiatement le casino :

- a) s'il sait qu'il lui est interdit d'entrer dans un casino en Saskatchewan par sa participation à un programme d'autoexclusion;
- b) dans toutes autres circonstances que précisent les règlements.

« Demande de révision »

147.3(1) La personne à qui l'accès à un casino est refusé en vertu de l'alinéa 147.2(1)b) peut demander à la commission de réviser la décision de l'exploitant.

(2) L'article 31 s'applique, avec les modifications nécessaires, à une demande de révision présentée en vertu du présent article.

« Interdictions »

147.4 Il est interdit à quiconque :

- a) de demeurer dans un casino après que l'exploitant lui a demandé de quitter les lieux;
- b) de rentrer ou de tenter de rentrer dans le casino le même jour où l'exploitant lui a demandé de quitter les lieux en vertu de l'alinéa 147.2(1)a);
- c) d'entrer ou de tenter d'entrer dans un casino en Saskatchewan si avis écrit lui a été donné en vertu de l'alinéa 147.2(1)b) :
 - (i) sous réserve du sous-alinéa (ii), durant la période déterminée dans l'avis,
 - (ii) suivant une révision par la commission, durant la période qu'elle aura fixée;
- d) d'entrer ou de tenter d'entrer dans un casino en Saskatchewan, alors que cette entrée lui est interdite par sa participation à un programme d'autoexclusion ».

Section 185 amended

24 Subsection 185(1) is amended:**(a) by adding the following clause after clause (a):**

“(a.1) prescribing persons or classes of persons as gaming regulators”;

(b) by repealing clause (v) and substituting the following:

“(v) prescribing the fees:

(i) for licences, permits and endorsements, for applications for licences, permits, endorsements and transfers of permits and any other fees required to be paid by licensees or permittees;

(ii) to be paid by applicants for certificates of registration;

(iii) payable for any goods, materials or services provided by the authority to any person; and

(iv) for the purposes of clause 31(1)(c), payable to the commission respecting applications for review”;

(c) by adding the following clause after clause (nn.4):

“(nn.5) for the purpose of clause 147.2(3)(b), prescribing circumstances in which an operator, within the meaning of that section, shall refuse a person access to a casino or ask a person to leave a casino immediately, prescribing the period during which that person shall be refused access to a casino and prescribing whether or not the person may apply to the commission for a review of the operator’s determination in those circumstances to deny that person access to a casino”; **and**

(d) in clause (rr) by adding “the Saskatchewan Indian Gaming Authority or an exhibition casino operator,” after “Saskatchewan Gaming Corporation,”.

New section 185.1

25 The following section is added after section 185:**“Slot Machine Act does not apply**

185.1 Section 3 of *The Slot Machine Act* does not apply to the following:

(a) slot machines owned by the authority;

(b) slot machines supplied by a gaming supplier for use in a casino pursuant to an agreement with the authority”.

Modification de l'article 185

24 Le paragraphe 185(1) est modifié :**a) par insertion de l'alinéa suivant après l'alinéa a) :**

« a.1) reconnaître des personnes ou des catégories de personnes en tant qu'autorités chargées de la réglementation des jeux de hasard »;

b) par abrogation de l'alinéa v) et son remplacement par ce qui suit :

« v) fixer les droits :

(i) à payer pour les licences, permis et mentions, pour les demandes de licences, de permis, de mentions et de transferts de permis, ainsi que tous autres droits que doivent payer les titulaires de licence ou de permis,

(ii) que doivent payer les auteurs de demandes de certificats d'inscription,

(iii) payables pour les biens, les marchandises et les services fournis par la régie à toute personne,

(iv) pour l'application de l'alinéa 31(1)c), payables à la commission au sujet des demandes de révision »;

c) par insertion de l'alinéa suivant après l'alinéa nn.4) :

« nn.5) pour l'application de l'alinéa 147.2(3)b), préciser les circonstances dans lesquelles un exploitant, au sens de l'article 147.2, refuse à une personne l'accès à un casino ou lui demande de quitter les lieux immédiatement, fixer la période durant laquelle l'accès à un casino lui sera refusé et déterminer si elle peut demander à la commission de réviser la décision prise dans ces circonstances par l'exploitant de lui refuser l'accès à un casino »;

d) à l'alinéa rr), par insertion des mots « la Régie des jeux de hasard des Autochtones de la Saskatchewan ou un exploitant de casino d'une exposition, » après les mots « Société des jeux de hasard de la Saskatchewan, ».

Nouvel article 185.1

25 L'article suivant est inséré après l'article 185 :**«Inapplicabilité de la loi intitulée *The Slot Machine Act***

185.1 L'article 3 de la loi intitulée *The Slot Machine Act* ne s'applique pas à ce qui suit :

a) les machines à sous appartenant à la régie;

b) les machines à sous fournies par un fournisseur de services relatifs aux jeux de hasard en vue de leur utilisation dans un casino en vertu d'une entente conclue avec la régie ».

S.S. 2002, c.42 amended

26(1) *The Alcohol and Gaming Regulation Amendment Act, 2002 (No.2)* is amended in the manner set forth in this section.

(2) Clause 3(e) is repealed.

(3) Sections 23 and 24 are repealed.

(4) Sections 26 and 27 are repealed.

S.S. 2003, c.15, section 3 amended

27 The definition of “First Nation gaming licensing authority” in clause 3(a) of *The Alcohol and Gaming Regulation Amendment Act, 2003* is repealed.

R.R.S. c.A-18.011 Reg 3, sections 14 and 15 repealed

28 Sections 14 and 15 of *The Saskatchewan Gaming Corporation Casino Regulations, 2002* are repealed.

Coming into force

29(1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on assent.

(2) Sections 3, 4, 6 to 9, 12, 15 to 24 and 26 to 28 of this Act come into force on proclamation.

Modification du ch. 42 des L.S. 2002

26(1) La *Loi de 2002 modifiant la Loi de 1997 sur la réglementation des boissons alcoolisées et des jeux de hasard* est modifiée de la manière énoncée au présent article.

- (2) L'alinéa 3e) est abrogé.**
- (3) Les articles 23 et 24 sont abrogés.**
- (4) Les articles 26 et 27 sont abrogés.**

Modification de l'article 3 du ch. 15 des L.S. 2003

27 Est abrogée la définition de l'appellation « régie des jeux de hasard de Première nation » à l'alinéa 3a) de la *Loi de 2003 modifiant la Loi de 1997 sur la réglementation des boissons alcoolisées et des jeux de hasard*.

Abrogation des articles 14 et 15 du Règl. 3 du ch. A-18.011 des R.R.S.

28 Sont abrogés les articles 14 et 15 du *Règlement de 2002 relatif aux casinos exploités par la Société des jeux de hasard de la Saskatchewan*.

Entrée en vigueur

29(1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur sur sanction.

(2) Les articles 3, 4, 6 à 9, 12, 15 à 24 et 26 à 28 de la présente loi entrent en vigueur sur proclamation.

